



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/39/16
2 mars 2003



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-neuvième réunion
Montréal, 2-4 avril 2003

L'ÉLIMINATION DANS LES PROJETS ANNULÉS

Introduction

1. Lors de l'évaluation à sa 37^e réunion des projets présentant des retards dans la mise en oeuvre, le Comité exécutif a aussi discuté de l'annulation de projets pour lesquels des fonds ont été décaissés et de l'élimination réalisée (UNEP/OzL.Pro/ExCom/37/10). Le Comité exécutif a décidé de prendre note en ce sens que l'élimination réelle des SAO dans les projets annulés devrait être comptabilisée, et a demandé au Secrétariat de fournir des options sur les moyens à prendre pour réaliser cet objectif (Décision 37/8).

2. À sa 38^e réunion, le Comité exécutif a demandé que « le Secrétariat, en collaboration avec les agences d'exécution, prépare un document de travail offrant des options sur la façon de comptabiliser l'élimination dans les projets annulés pour présentation à la 39^e réunion du Comité exécutif, en tenant compte des observations des membres pendant les discussions en rapport avec cette question à la 37^e réunion, et demandant d'autres détails à la suite de cette réunion » (Décision 38/6 d).

3. Le présent document fait suite aux décisions prises lors de réunions précédentes du Comité exécutif à ce sujet. Il porte sur ce que signifie la comptabilisation de l'élimination dans les projets annulés, indique les propositions pour l'enregistrement de l'élimination des SAO dans ces projets et les options permettant de calculer cette élimination, et conclut en présentant des recommandations.

Comptabilisation de l'élimination des SAO dans les projets annulés

4. On comptabilise l'élimination des SAO en évaluant les données des approbations de projet, des rapports périodiques, et des rapports d'achèvement des projets. Dans le premier cas, on détermine la quantité totale à éliminer chaque année dans un projet approuvé. Dans les rapports périodiques, cette élimination est suivie jusqu'à ce qu'elle soit comptabilisée comme étant achevée par les agences d'exécution. Ces données sont aussi corroborées dans les rapports d'achèvement des projets.

5. L'élimination des SAO d'un projet annulé a été supprimée des données de l'approbation de projet dans les rapports périodiques lorsque le projet a été annulé parce qu'aucuns fonds n'avaient été décaissés au moment de l'annulation, tous les fonds avaient été retournés, et aucune quantité de SAO n'avait été éliminée. Toutefois, comme on l'a indiqué à la 37^e réunion, il y a eu un nombre croissant de projets où la plus grande partie des fonds approuvés a été décaissée, l'équipement a été livré et installé, mais aucune élimination des SAO n'a été associée aux ressources fournies par le Fonds multilatéral.

Propositions pour l'enregistrement de l'élimination des SAO dans les projets annulés

6. Cette section passe en revue les options proposées et discutées aux 37^e et 38^e réunions ainsi que les suggestions du Secrétariat et des agences d'exécution en vertu de la Décision 38/6 d).

Proposition à la 37^e réunion

7. À la 37^e réunion, le Secrétariat a proposé de comptabiliser l'élimination si l'équipement a été livré et si la plus grande partie des fonds pour le projet a été décaissée. Cette option reposait sur le fait que, si l'équipement avait été livré et que l'entreprise avait eu la possibilité de l'installer, la capacité d'élimination avait alors été fournie par le Fonds.

Répartition de l'élimination en fonction du pourcentage des fonds décaissés

8. À la réunion, une proposition verbale a été présentée pour la répartition de la quantité éliminée en fonction du montant des fonds décaissés. Par exemple, si un projet permettait d'éliminer 100 tonnes de PAO et que 60 pour cent des fonds ont été décaissés, la quantité de SAO comptabilisée pour ce projet serait de 60 tonnes.

Proposition visant à permettre de présenter une nouvelle demande pour le reste de l'approbation précédente après l'annulation d'un projet

9. Les membres se sont dits préoccupés par une disposition de la Décision 29/8 qui permet aux entreprises dont les projets ont été annulés de présenter une nouvelle demande pour du financement au plus jusqu'au montant maximal du projet approuvé précédemment. Certains membres étaient d'avis que le montant maximal de fonds pouvant être approuvé devrait représenter le reste de ce qui avait été approuvé précédemment, étant donné que des projets étaient annulés alors qu'un montant substantiel des fonds avait été décaissé. D'autres membres ont fait remarquer que la Décision 29/8 permet de présenter une nouvelle demande au cas par cas et donc, lorsque la nouvelle demande serait présentée, le Comité exécutif serait informé du montant des fonds déjà décaissés et le Comité pourrait à ce moment prendre les mesures appropriées au cas par cas. Jusqu'à maintenant, aucun projet n'a été présenté à nouveau pour du financement au Comité exécutif après son annulation.

Options permettant de comptabiliser l'élimination dans les projets annulés

10. En raison de la Décision 37/8, on a demandé aux agences d'exécution d'indiquer à quel point de la mise en oeuvre du projet on devrait considérer que l'élimination a été réalisée. Il a été suggéré de comptabiliser l'élimination si l'annulation survient après que l'entreprise a installé l'équipement requis pour la conversion à une technologie sans SAO. Cette option s'ajoute à la recommandation présentée à la 37^e réunion et aux observations faites sur cette question pendant la réunion. Elle définit l'élimination réelle comme le fait d'avoir installé l'équipement nécessaire à la conversion à une technologie sans SAO.

11. Sur la base de ce qui précède, les options suivantes devraient être envisagées par le Comité exécutif pour comptabiliser l'élimination des SAO dans les projets annulés :

- a) Si l'on a fourni à une entreprise l'équipement requis pour la conversion à une technologie sans SAO, la quantité totale de SAO visée pour élimination dans le projet approuvé devrait être comptabilisée comme l'élimination;

- b) Si l'on a fourni certaines pièces d'équipement à une entreprise, et que ces pièces ne peuvent pas être transférées par l'agence d'exécution concernée à d'autres entreprises dans le pays ou la région, le rapport coûts-avantages du projet approuvé doit être utilisé pour calculer une quantité de SAO à éliminer en rapport avec le coût des pièces d'équipement et d'autres coûts associés, en divisant le montant des fonds décaissés à l'entreprise par la valeur du rapport coûts-avantages. Le montant obtenu devrait être comptabilisé comme étant l'élimination.

RECOMMANDATIONS

Le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances peut envisager recommander au Comité exécutif :

1. De prendre note du rapport sur l'élimination des SAO dans les projets annulés figurant dans UNEP/OzL.Pro/ExCom/39/16.
2. D'adopter les deux options mentionnées au par. 11 ci-dessus.
